



CHAPITRE 50

CHAPTER 50

Loi relative aux bureaux des services administratifs du gouvernement

An Act respecting offices for the Government administrative services

[Sanctionnée le 17 février 1949]

[Assented to, the 17th of February, 1949]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1945, c. 8, a. 1a, aj. **1.** La loi 9 George VI, chapitre 8, est modifiée en y ajoutant, après l'article 1, le suivant:

1. The act 9 George VI, chapter 8, is amended by adding thereto, after section 1, the following section:

Services administratifs.

"1a. Les commissions, régies, offices ou comités institués en vertu d'une loi de la province et dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sont, pour les fins de la présente loi, considérés comme des services administratifs du gouvernement.

"1a. Commissions, board, bureaux or committees established under an act of the Province and whose members are appointed by the Lieutenant-Governor in Council shall, for the purposes of this act, be considered as administrative services of the Government.

Loyers autorisés.

Le ministre des travaux publics est autorisé à louer, pour le laps de temps et aux conditions qu'il détermine, à ces commissions, régies, offices ou comités les immeubles qui ont été érigés pour leur bénéfice en vertu de la présente loi."

The Minister of Public Works is authorized to rent for any length of time, under conditions he may determine, to such commissions, boards, bureaux or committees any building erected on their behalf under this act."

1945, c. 8, a. 2, am.

2. L'article 2 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

2. Section 2 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following:

Limite.

"Le total des dépenses encourues en vertu de la présente loi ne devra pas excéder quatre millions de dollars."

"The total expenditure incurred under this act must not exceed four million dollars."

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.